
Nombre de membres

Séance du 13 avril 2024

en exercice: 7

L'an deux mille vingt-quatre et le treize avril l'assemblée régulièrement convoquée le 08 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de Christian TOMI

Présents : 6

Sont présents : Christian TOMI, Michèle BRAL, San Marc MATTEI, Eric MORI, Jean-Luc MORI, Patrick REAL

Votants: 6

Représentés :

Absents : Daniel BLAZEJEWSKI

Secrétaire de séance: Michèle BRAL

DE_03_2024

Vote du compte de gestion 2023

Le conseil municipal, réuni et présidé par Christian TOMI,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0

BRAL

DT

Vote du compte administratif 2023

Le conseil municipal réuni et présidé par Michèle BRAL délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Christian TOMI après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

Le Maire se retire afin de permettre au conseil municipal de voter le compte administratif 2023.

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	0,00	222 228,14	137 433,56	0,00	137 433,56	222 228,14
Opérations exercice	105 034,73	177 815,49	118 352,90	164 343,74	223 387,63	342 159,23
Total	105 034,73	400 043,63	255 786,46	164 343,74	360 821,19	564 387,37
Résultat de clôture		295 008,90	91 442,72			203 566,18
Restes à réaliser	0,00	0,00	229 683,71	189 430,53	229 683,71	189 430,53
Total cumulé	0,00	295 008,90	321 126,43	189 430,53	229 683,71	392 996,71
Résultat définitif		295 008,90	131 695,90			163 313,00

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0




DE_05_2024

Affectation du résultat de fonctionnement 2023

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023
 - statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023
 - constatant que le compte administratif fait apparaître un EXCEDENT de 295 008,90
- décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	0.00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	222 228.14
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	232 885.45
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	72 780.76
Résultat de fonctionnement cumulé (avec antérieur reporté) au 31/12/2023	295 008.90
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	295 008.90
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	0.00
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	131 695.90
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	0.00
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	163 313.00
B.DEFICIT AU 31/12/2023	0.00
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	0.00

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0



Vote des quatre taxes directes locales pour l'année 2024

Le Maire fait connaître que le taux des quatre taxes directes locales doit être déterminé lors du vote du budget primitif de l'année 2024.

Seront appliqués les taux de la colonne **TAUX (%) 2024**.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- **de fixer** les quatre taxes comme suit :

	TAUX (%) 2023	TAUX (%) 2024	BASES	PRODUIT
TH	18.95	18.95	50 800	9 627
TF B	21.70	21.70	62 500	13 563
TF NB	39.61	39.61	0	0
CFE	7.39	7.39	3 000	222
			TOTAL	23 412

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0



Vote du budget Primitif 2024

Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le budget pour l'année 2024, dressé et appuyé des documents propres à les justifier, après le vote des quatre taxes locales.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- **d'arrêter** le budget pour l'année **2024**, celui-ci pouvant se résumer ainsi :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
266 337.00	266 337.00	601 450.43	601 450.43

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0



Fongibilité des crédits pour l'exercice 2024 - Instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manoeuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires, notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant que la commune de San Gavino di Tenda a adopté par la délibération n° DE_12_2022 en date du 26 avril 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget primitif 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite maximale de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures et de signer tous les documents nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0



RPQS Assainissement – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2023

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0



***RPQS Eau – Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2023**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POUR : 6 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 - REFUS DE VOTER : 0



**Le Maire
TOMI Christian**

